

## Arrêt

n° 297 478 du 23 novembre 2023  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore, 10  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 décembre 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt interlocutoire n° 293 844 du 6 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me O. TODTS *loco* Me M. GRINBERG, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 7 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 2 décembre 2021, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités allemandes en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 3 décembre 2021, les autorités allemandes ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.2, sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.

1.4 Par courrier du 14 décembre 2021, le conseil du requérant, de sa compagne de l'époque et de leur enfant mineur, a demandé à la partie défenderesse que la demande de protection internationale du requérant soit traitée en Belgique.

1.5 Le 14 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 janvier 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. »*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre [responsable] » ;*

*Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 06/10/2021 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 07/10/2021, muni d'une « Carte orange Allemagne » n° [XXXX], d'un document de voyage pour réfugiés palestiniens n° [XXXX], de sa carte d'identité n° [XXXX], d'une copie d'une carte UNRWA n° [XXXX] et d'une copie d'attestation de mariage religieux n°[XXXX];*

*Considérant que lors de son inscription à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré être accompagné de sa compagne [A. W.H.A.] (n°OE [XXXX]) ainsi que de leur fils mineur [E.S.A.] ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 20/11/2017 ([XXXX]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 26/10/2021, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Allemagne ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 02/12/2021, sur base de l'article 18-1-b) du Règlement 604/2013 (réf. [XXXX]) ;*

*Considérant que les autorités allemandes ont donné leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 le 03/12/2021 (réf. des autorités allemandes : [XXXX]) ;*

*Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Allemagne ;*

*Considérant que les autorités belges ont également adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de la compagne et du fils mineur de l'intéressé le 02/12/2021 ; considérant que les autorités allemandes ont accepté cette demande le 03/12/2021 ; considérant qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise ce jour concernant la personne susmentionnée ; considérant que rien n'indique que la compagne de l'intéressé ainsi que son fils mineur ne pourrait [sic] le suivre en Allemagne ; considérant donc qu'ils ne seront pas séparés ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré que ses tantes [J.O.], [A.J.], [A.A.], et [A.H.] se trouvaient actuellement en Belgique ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré concernant une des raisons de sa présence sur le territoire du Royaume : « J'ai déjà mes tantes maternelles ici [...] » ;*

*Considérant que dans son courrier daté du 14/12/2021, le conseil de l'intéressé a déclaré : « [le requérant] entend faire savoir qu'il a quatre tantes vivant en Belgique, trois de celles-ci possèdent la nationalité belge, des attestations et témoignages en ce sens suivront. Il est nécessaire de prendre en compte la proximité de la famille [du requérant] qui s'avère être un soutien important pour le couple et leur enfant en bas-[âge] » ;*

*Considérant tout d'abord que les critères et les mécanismes du règlement 604/2013 ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1 du règlement 604/2013) ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3.2 et 18.1.d dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra ré-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;*

*Considérant ensuite que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que les tantes de l'intéressé sont exclues du champ d'application de cet article ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence*

*d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;*

*Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec ses tantes dans leur pays d'origine : « J'avais une bonne relation avec mes tantes lorsqu'on était au Liban mais il [n'y] avait pas d'[entraide »] ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec ses tantes lorsque celles-ci étaient en Belgique et que l'intéressé était toujours dans son pays d'origine : « J'avais toujours une bonne relation avec mes tantes mais il n'y avait pas d'entraide, on restait en contact [téléphonique »] ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretient actuellement avec ses tantes : « Je suis toujours en contact avec mes tantes, on est en bonne relation mais il n'y a toujours pas d'[entraide »] ;*

*Considérant que l'intéressé a également déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je suis pris en charge par le centre à Sugny. Pas d'autre [aide »] ;*

*Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et les tantes qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant également qu'il a déclaré être pris en charge par un centre d'accueil et qu'il ne vit dès lors pas chez une de ses tantes ; que l'intéressé a déclaré qu'il n'y a aucune aide entre eux, et qu'il n'a pas déclaré que lesdites tantes apportaient un soutien vis-à-vis du fils de l'intéressé ; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités allemandes, et que les tantes en question pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;*

*Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de ses tantes ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire ([a]nnexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses tantes, à partir du territoire allemand ;*

*Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul avec sa compagne et son fils mineur en Allemagne, ni que ses tantes ne pourraient se prendre en charge seules en Belgique ;*

*Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités allemandes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;*

*Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que la fiche de vulnérabilités de l'intéressé, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale en Belgique, indique : « asthma » ;*

*Considérant toutefois que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé : « [Bonne »] ;*

*Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour [sic], ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;*

*Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;*

*Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Allemagne ;*

*Considérant que l'intéressé n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*

*Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Germany, 2019 update – Juillet 2020 ; ci-après « Rapport AIDA », [https://www.asylmagineurope.org/sites/default/files/report-download/aida\\_de\\_2019update.pdf](https://www.asylmagineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_de_2019update.pdf)) que la législation allemande prévoit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence (pp. 97-99) ; considérant que le rapport AIDA indique que même les demandeurs ayant une réduction de conditions d'accueil suite à, par exemple, le refus de leur demande de protection, ont accès aux soins de santé [(p.) 99] ;*

*Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de*

santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant ensuite que l'intéressé a déclaré, concernant l'autre raison de sa présence sur le territoire du Royaume : « [...] la Belgique est un pays [multiculturelle [sic] »] ;

Considérant que les propos de l'intéressé sont vagues, et qu'à aucun moment il ne les explicite ou n'apporte de précisions circonstanciées ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société allemande, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus multiculturel que l'Allemagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Allemagne ;

Considérant également que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a indiqué, comme raison qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je suis opposé car j'ai déjà reçu des refus de leur part et j'ai eu un ordre de quitter le territoire. Je [sic] me sentais pas libre en Allemagne car je ne pouvais pas déménager et je ne pouvais pas apprendre la langue, ils ne m'en donner [sic] pas le droit et je devais me débrouiller tout seul. Je devais payer 4500 euro [sic] pour apprendre la langue. » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, toujours dans son courrier daté du 14/12/2021, indique que l'intéressé et sa compagne auraient « été victimes de racisme durant leurs deux procédures de demande de protection [internationale »] ; que le conseil de l'intéressé cite un article issu du Figaro et daté du 30 août 2018, faisant état de l'agression d'un migrant à Wismar et à une manifestation dirigée contre les étrangers à Chemnitz ;

Considérant également que le conseil de l'intéressé a joint à son courrier daté du 14/12/2021 une lettre de « Eigenbetrieb Kindertagesstatten » et que le conseil de l'intéressé ajoute : « Par ailleurs, alors qu'ils étaient Allemagne, le couple et leur bébé n'ont pas pu inscrire ce dernier à la crèche, en raison du fait que les capacités de la crèche communale étaient principalement utilisées pour les enfants de la ville de [Saale »] ;

Considérant ensuite que le conseil de l'intéressé indique que les personnes retournant en Allemagne en application du Règlement 604/2013 peuvent rencontrer des difficultés et cite un passage du rapport AIDA update 2019 indiquant que les personnes ayant déposé une première demande qui a été rejetée en Allemagne peuvent être placées en détention à leur arrivée en Allemagne ; que le conseil de l'intéressé indique également que l'Allemagne a adopté de nouveaux projets de loi qui prévoient la possibilité de placer les demandeurs de protection internationale en prison en attendant leur expulsion ; qu'elle cite également un autre passage du rapport AIDA update 2019 qui indique : « The use of excessive force, physical restraints, separation of families, humiliating treatment and sedative medication by police authorities in Dublin transfers were denounced in Berlin and Lower Saxony in 2018.91 More recent observations from Bavaria corroborate coercive practices in the enforcement of Dublin transfers, including police raids with dogs in AnkER centres and handcuffing of asylum seekers, including pregnant [women »] ;

Considérant enfin que le conseil de l'intéressé indique que le rapport AIDA précité souligne que « de nouveaux amendements, introduits par la loi "Asylum Seekers' Benefits Acts" ont étendu un peu plus la possibilité de réduire les conditions d'accueil et les avantages qui en découlent » ;

Considérant tout d'abord que le conseil de l'intéressé n'apporte pas la preuve et n'explique pas ses propos concernant le racisme dont l'intéressé aurait été victime en Allemagne ; qu'elle [sic] n'indique pas précisément que ce sont les autorités allemandes qui ont été les auteurs de faits « racistes » ;

Considérant que l'article cité par le conseil de l'intéressé relate des faits divers datant d'il y a plus de 3 ans qui ne peuvent à aucun moment être considérés comme étant représentatifs de la situation en Allemagne ;

Considérant une nouvelle fois que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société allemande, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Allemagne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Allemagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Allemagne (consultés le 14/12/2021 <https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/DiscriminationAgainstMigrants.aspx> ; « Anti-migrant islamophobia in Europe social roots, mechanisms and actors de Fabio Perocco du 23/05/2018) ;

Considérant en outre, que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ;

Considérant par ailleurs que l'Allemagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Allemagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation allemande assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant ensuite, concernant le refus de la crèche communale de Halle d'accueillir le fils de l'intéressé, qu'il existe de nombreuses alternatives à cette crèche dans la ville de Halle (autres crèches, garderies) ; que le refus de la crèche communale de Halle n'indique à aucun moment qu'il serait impossible pour l'intéressé d'inscrire son fils dans une crèche en Allemagne ;

Considérant une nouvelle fois que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

*Considérant ensuite, concernant les propos de l'intéressé selon lesquels il « n'avait pas le droit d'apprendre la langue », que l'intéressé n'apporte aucune preuve venant appuyer des déclarations ;*

*Considérant, selon le rapport AIDA précité (p.95-97), que s'il y a bien des différences entre les centres et Etats Fédéraux concernant l'accès aux cours de langue allemand et que certaines difficultés existent, rien n'indique que l'accès à ces cours est automatiquement et systématiquement impossible pour tous les demandeurs souhaitant y participer ;*

*Considérant ensuite qu'il ressort de l'accord de reprise en charge des autorités allemandes que la demande de protection internationale du requérant a effectivement été rejetée en Allemagne ;*

*Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp. 60-62) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; qu'il est « souvent recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction [administrative ;]*

*Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale dont la demande avait déjà été rejetée par une décision finale peuvent effectivement être placés en détention à leur retour en Allemagne (p. 44) ; considérant en outre que les l'exécution [sic] d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, p. 60) ; que la loi allemande prévoit que les mineurs et les familles avec enfants ne soient détenus que dans des cas exceptionnels (p.115) ; que selon le rapport AIDA précité, dans les faits, la détention de mineurs ordonnée par un tribunal est exceptionnelle (p.115) ; considérant que rien n'indique que l'intéressé, son fils mineur et sa compagne seraient placés en détention à leur retour en Allemagne ; considérant de plus que l'extrait du rapport AIDA utilisé par le conseil de l'intéressé et faisant état de « force excessive », « séparation de familles » ou encore de l'utilisation de « sédatifs » concerne les transferts Dublin sortants, et non pas les transferts Dublin provenant d'autres Etats Membres ; que rien n'indique dans le rapport AIDA précité que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2016 depuis d'autres Etats membres subissent pareils 1 <https://www.kita.de/kindergaerten/sachsen-anhalt/halle+%28saale%29/p=1> (consulté le 14/12/2021) traitements en Allemagne ; considérant de plus que ces observations concernent les Etats Fédéraux de Berlin, de Basse Saxe et de Bavière, et ne peuvent donc être généralisées à l'ensemble de l'Allemagne (p.39) ;*

*Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Allemagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités allemandes le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Allemagne en tant que demandeur de protection internationale ;*

*Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 44) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ;*

Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant, sont généralement obligés de retourner dans la région à laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne (p. 44) ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11-65) ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant enfin que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant ensuite que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue [sic] par cette directive en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre [sic] AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p. 84) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (« AnkER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous [sic] les activités en un seul lieu afin de raccourcir la procédure de protection internationale ; qu'en 2019, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 2 mois (p.18 [; p. 27]) ;

Considérant qu'en vertu de la législation allemande, les demandeurs de protection internationale sont – dans un premier temps - logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (p. 82, p.84) ; considérant que la plupart des centres

*d'accueil initiaux logent les femmes seules et les familles avec enfants dans des zones dédiées (p.90) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ;*

*Considérant qu'après cette période de [sic] d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs [sic] ou individuel ; que les centre [sic] d'hébergement collectif sont généralement situé [sic] dans le même Etat fédéré que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 18, p.88) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide matérielle tout au long de leur procédure de recours (p.73) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limité [sic] géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 73) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 75) ; considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale font d'abord usage de leur [sic] propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, cette règle n'est pas souvent appliquée en pratique et les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ; qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé (p. 74) ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires ;*

*Considérant que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre (p. 90), mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, tels que des problèmes de propreté, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport « Country Report : [Germany », update 2019 (pp. 73-92) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance, ou que les demandeurs de protection internationale se retrouveraient dans un situation de grande précarité ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (update 2019) que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 77) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (p. 78) ;*

*Considérant également que ce rapport n'établit pas que le dispositif d'accueil allemand est contraire à la Directive [2013/32/UE] ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant une nouvelle fois que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;*

*Considérant qu'à aucun moment, ni l'intéressé ni son conseil n'ont fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Belgique, et qu'ils n'invoquent aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de la demande en Belgique ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 14-149) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire*

*d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 14-72) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (pp. 73-103) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;*

*Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;*

*Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;*

*Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85( actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'[Union] » ;*

*Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;*

*Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne ».*

1.6 Le 2 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'État membre responsable.

1.7 Le 30 septembre 2022, le requérant est retourné volontairement en Allemagne.

## **2. Questions préalables**

2.1.1 Lors de l'audience du 26 juillet 2023, interrogée quant à l'objet du recours, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, dès lors que le requérant est retourné volontairement en Allemagne, la partie requérante fait valoir que le *dominus litis* n'a pas eu la confirmation que son client a quitté le territoire, et s'en remet à la sagesse du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour le surplus.

La partie défenderesse fait valoir que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté, et a donc disparu de l'ordonnancement juridique. Elle dépose un nouveau document duquel il ressort que le requérant est déjà en Allemagne.

La partie requérante ne réplique rien.

2.1.2 Le Conseil constate à cet égard que le document daté du 5 décembre 2022, déposé par la partie défenderesse lors de l'audience du 26 juillet 2023, confirme le départ du requérant en Allemagne.

Il rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée.

2.2 N'étant ni présente ni représentée lors de l'audience du 4 octobre 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 4 janvier 2002, n° 102.416 et RvSt, 14 février 2005, n° 140.504 et 18 décembre 2006, n° 166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de la première décision attaquée, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3, 17, 18, 21 et 32 du Règlement Dublin III, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4, 19 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », et du « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une deuxième branche, elle allègue notamment que « [I]a motivation de la décision attaquée ne permet cependant pas au requérant de comprendre pourquoi la partie adverse ne pouvait faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III alors qu'il a invoqué des éléments personnels qui pourraient justifier que la Belgique se déclare compétente pour examiner sa demande d'asile alors que cet examen incombe normalement à l'Allemagne. La décision attaquée présente dès lors un défaut de motivation. [...] La partie adverse considère que le requérant ne peut bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH qui consacre un droit à la vie privée et familiale. [...] La décision attaquée porte donc atteinte à la vie privée et familiale du requérant et viole par conséquent l'article 8 de la CEDH ».

3.3 Dans une troisième branche, elle argue notamment que « [I]e requérant est le papa d'un très jeune enfant, ce qui justifiait qu'une prudence particulière soit accordée à la famille lors de l'examen de la demande de transfert. [...] L'intérêt supérieur de l'enfant doit en effet guider la partie adverse lors de l'examen du dossier. [...] Il appartient dès lors à la partie adverse de s'entourer des garanties nécessaires avant d'envisager un renvoi de la famille, ce qui justifie une annulation de la décision attaquée ».

#### 4. Discussion

4.1 **Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique**, ainsi circonscrites, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des décisions attaquées.

Le Conseil rappelle que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatriide, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

L'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule aussi que « Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi ».

Le Conseil rappelle également que l'article 2 du Règlement Dublin III précise, en son point g), que :

« g) «membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres:

- le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers,
- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national,
- [...].

Par ailleurs, l'article 6 du Règlement Dublin III, en ses points 1 et 3, dispose que :

« 1. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.

[...]

3. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:

- a) les possibilités de regroupement familial;
- b) le bien-être et le développement social du mineur;
- c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité ».

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866 et C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.5, renseigne que l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

4.3 Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle reproche toutefois notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la première décision attaquée, au regard des circonstances selon lesquelles « [I]a motivation de la décision attaquée ne permet [...] pas au requérant de comprendre pourquoi la partie adverse ne pouvait faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III alors qu'il a invoqué des éléments personnels qui pourraient justifier que la Belgique se déclare compétente pour examiner sa demande d'asile alors que cet examen incombe normalement à l'Allemagne », « [I]a décision attaquée porte donc atteinte à la vie privée et familiale du requérant et viole par conséquent l'article 8 de la CEDH » et du fait que « [I]e requérant est le papa d'un très jeune enfant, ce qui justifiait qu'une prudence particulière soit accordée à la famille lors de l'examen de la demande de transfert », en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant.

4.4.1 S'agissant particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale entre le requérant, sa compagne de l'époque, [A.W.], et leur enfant mineur, le Conseil observe que son existence n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle doit dès lors être considérée comme établie. En effet, le Conseil relève que, lors de son entretien « Dublin » du 26 octobre 2021, interrogé quant aux « [a]utres membres de la famille ou personnes qui accompagnent le demandeur de protection internationale », le requérant a renseigné sa compagne de l'époque et son fils, lesquels ont également introduit une demande de protection internationale en Belgique en même temps que lui, information que la partie défenderesse n'a pas contestée aux termes de la motivation de la première décision attaquée.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, lors de la prise de la première décision attaquée, la partie défenderesse a mentionné que « *lors de son inscription à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré être accompagné de sa compagne [A. W.H.A.] (n°OE [XXXX]) ainsi que de leur fils mineur [E.S.A.]* » et que « *les autorités belges ont également adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de la compagne et du fils mineur de l'intéressé le 02/12/2021 ; considérant que les autorités allemandes ont accepté cette demande le 03/12/2021 ; considérant qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise ce jour concernant la personne susmentionnée ; considérant que rien n'indique que la compagne de l'intéressé ainsi que son fils mineur ne pourrait [sic] le suivre en Allemagne ; considérant donc qu'ils ne seront pas séparés* » (le Conseil souligne).

Or, le Conseil a estimé utile, dans son arrêt interlocutoire n°293 844 du 6 septembre 2023, de reconvoquer les parties dès lors que « la demande de protection internationale introduite par la compagne du requérant, en son nom et au nom de leur enfant mineur, a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'ils sont donc autorisés à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à leur demande de protection internationale ». Entretemps, l'ex-compagne du requérant et leur enfant mineur ont été reconnus réfugiés le 11 septembre 2023 par les autorités belges.

Interrogée, lors de l'audience du 4 octobre 2023, sur l'arrêt interlocutoire n° 293 844 du 6 septembre 2023, la partie requérante précise que si la compagne du requérant ainsi que leur enfant mineur ont été reconnus réfugiés le 11 septembre 2023 – information qui ressort également du dossier de la compagne du requérant –, le couple est dorénavant séparé. Elle fait néanmoins valoir le fait que la partie requérante maintient des contacts avec son enfant mineur, ce qui est attesté par le jugement du Tribunal de première instance de Namur, division Dinant, du 5 septembre 2022, dont elle dépose une copie.

Force est dès lors de constater que la qualité de réfugiés de l'ex-compagne du requérant et de leur enfant mineur constitue un obstacle évident à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son enfant ailleurs que sur le territoire belge.

S'agissant d'un obstacle survenu après la prise de la première décision attaquée, le Conseil tient à cet égard à rappeler les termes de l'arrêt du 15 avril 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans lequel elle a décidé que « l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III, lu à la lumière du considérant 19 de celui-ci, et l'article 47 de la Charte doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui prévoit que la juridiction saisie d'un recours en annulation contre une décision de transfert ne peut pas, dans le cadre de l'examen de ce recours, tenir compte de circonstances postérieures à l'adoption de cette décision qui sont déterminantes pour la correcte application de ce règlement, à moins que cette législation ne prévoie une voie de recours spécifique comportant un examen *ex nunc* de la situation de la personne concernée, dont les résultats lient les autorités compétentes, qui puisse être exercée à la suite de la survenance de telles circonstances et qui, notamment, ne soit pas subordonnée à la privation de liberté de cette personne ni à la circonstance que l'exécution de ladite décision soit imminente » (CJUE, 15 avril 2021, *H. A. contre État belge*, C-194/19, § 49).

Le Conseil constate, d'une part, qu'il ne ressort pas du cas d'espèce que « la législation prévoyait une voie de recours spécifique comportant un examen *ex nunc* de la situation du requérant, dont les résultats lient les autorités compétentes, qui puisse être exercée à la suite de la survenance de telles circonstances et qui, notamment, ne soit pas subordonnée à la privation de liberté de cette personne ni à la circonstance que l'exécution de ladite décision soit imminente » et, d'autre part, que l'obtention du statut de réfugiés par l'ex-compagne du requérant et leur enfant est une circonstance « [déterminante] pour la correcte application de ce règlement » (en ce sens : C.E., 17 décembre 2021, n° 252.462). En effet, l'article 9 du Règlement Dublin III énonce que : « Si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou

non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit ». Il en résulte que le Conseil estime devoir tenir compte de ces circonstances postérieures à la première décision attaquée.

Force est dès lors de constater que la réponse de la partie défenderesse relative à l'article 8 de la CEDH ne peut plus suffire au vu de la situation familiale actuelle du requérant telle que mentionnée *supra*.

Partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.

4.4.3 En outre, par identité de motifs, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'il n'est pas plus établi que l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant ait été dûment pris en considération par la partie défenderesse, notamment au vu du jugement du Tribunal de première instance de Namur susmentionné, lequel attribue un droit de rencontre entre le requérant et son enfant à concurrence de deux fois par mois.

4.5 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'est ni présente ni représentée lors de l'audience du 4 octobre 2023.

4.6 Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.7 Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième branches du moyen unique, ainsi circonscrites, sont fondées et suffisent et à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces branches ni ceux de la première branche de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La décision de refus de séjour, prise le 14 décembre 2021, est annulée.

### Article 2

La demande de suspension, en ce qu'elle vise la décision de refus de séjour, est sans objet.

### Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,  
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT